

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1442

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 36

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ajoute, à l'alinéa premier, la finalité environnementale au remembrement foncier. Les actions environnementales sont diverses et doivent être adaptées au cas par cas. Il n'est dès lors pas pertinent de définir au préalable les mesures à mettre en œuvre, dès lors que les déterminants de la décision sont à la fois économiques, environnementaux, sociaux et sanitaires.